

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 3

PROJET DE LOI N^o 3

CANNABIS STATUTES AMENDMENT
ACT

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
CONCERNANT LE CANNABIS

Summary

Résumé

This Bill amends several Acts to regulate the usage and vehicular transport of cannabis, and make a number of terminological clarifications with respect to the term "drug", in response to the legalization of non-medical cannabis being contemplated by Parliament.

En réponse à la légalisation du cannabis à des fins non médicales qu'envisage le Parlement, le présent projet de loi modifie plusieurs lois afin de régir le transport du cannabis à bord de véhicules et son usage. Il apporte aussi un certain nombre de précisions terminologiques à l'égard du terme « drogue ».

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 3

CANNABIS STATUTES AMENDMENT ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Cities, Towns and Villages Act

1. (1) This section amends the *Cities, Towns and Villages Act*.
- (2) Subsection 54.6(2) is amended by
 - (a) replacing "regulate the smoking of tobacco" with "regulate smoking, as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*,"; and
 - (b) deleting "tobacco or holding lighted tobacco".
- (3) Paragraph 102(e) is amended by adding ", as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*," after "smoking".

Hamlets Act

2. (1) This section amends the *Hamlets Act*.
- (2) Subsection 54.6(2) is amended by
 - (a) replacing "regulate the smoking of tobacco" with "regulate smoking, as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*,"; and
 - (b) deleting "tobacco or holding lighted tobacco".
- (3) Paragraph 102(e) is amended by adding ", as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*," after "smoking".

Insurance Act

3. Subparagraph (2)(b)(i) of Subsection 3 of Section B of the Schedule to the *Insurance Act* is repealed and replaced by:
 - (i) sustained by any person who is convicted of an offence under the following provisions of the *Criminal Code* occurring at the time of the accident:
 - (A) sections 253 and 254,
 - (B) sections 320.14 and 320.15;

Liquor Act

4. Paragraph 13(1.12)(b) of the *Liquor Act* is repealed and replaced by:

- (b) any municipal by-law affecting the licensed premises that regulates smoking, as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*, or designates places in which smoking is prohibited.

Marriage Act

5. Subsections 20(1) and (2) of the *Marriage Act* are amended by replacing each occurrence of "under the influence of liquor" with "intoxicated by alcohol or other drugs".

Motor Vehicles Act

6. (1) This section amends the *Motor Vehicles Act*.

(2) The following is added after section 239:

Definition

239.1. (1) In this section, "smoke" has the same meaning as in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*.

Consumption of cannabis

(2) Subject to section 239.3, no person in or on a vehicle on a highway shall smoke cannabis or otherwise consume cannabis.

Transporting cannabis

239.2. (1) Subject to subsections (3) and (4) and section 239.3, no person shall drive or have the care or control of a vehicle on a highway while any cannabis is contained in or on the vehicle.

Possession of cannabis

(2) Subject to subsection (4) and section 239.3, no person in or on a vehicle on a highway shall possess cannabis.

Exception for drivers of commercial vehicles

(3) Subsection (1) does not apply if

- (a) the vehicle is a commercial vehicle used to transport passengers for compensation; and
- (b) the cannabis is in the possession of a passenger.

Exceptions for drivers and passengers of all vehicles

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to cannabis that meets any prescribed requirements and

- (a) is packed in baggage that is fastened closed or is not otherwise readily available to any person in or on the vehicle; or
- (b) is contained in a sealed, tamper-proof container that has been sealed by a lawful commercial manufacturer, distributor or seller of cannabis.

Cannabis for medical purposes

239.3. Sections 239.1 and 239.2 do not apply in the prescribed circumstances to cannabis obtained for medical purposes in accordance with applicable laws of Canada.

(3) The following is added after section 285:

SEARCH FOR CANNABIS

Search of vehicle for cannabis

285.1. (1) An officer who has reasonable grounds to believe that cannabis is being contained or possessed in or on a vehicle on a highway in contravention of section 239.2 may

- (a) enter and search the vehicle without a warrant where the officer has reasonable grounds to believe that delaying the search to obtain a warrant would result in the loss or destruction of evidence; or
- (b) enter and search the vehicle with a warrant issued under subsection (3).

Search of person for cannabis

(2) An officer who has reasonable grounds to believe that a person in or on a vehicle on a highway has cannabis on their person in contravention of section 239.2 may

- (a) search the person without a warrant where the officer has reasonable grounds to believe that delaying the search to obtain a warrant would result in the loss or destruction of evidence; or
- (b) search the person with a warrant issued under subsection (3).

Warrant

(3) Where on application without notice a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in or on a vehicle or on a person cannabis that will afford evidence that a contravention of section 239.2 has been committed, the justice may issue a warrant authorizing the officer named in the warrant to enter and search the vehicle or to search the person.

Seizure of cannabis

(4) An officer authorized by this section to search a vehicle or a person may seize and detain any cannabis found during the search, unless

- (a) the exceptions under subsection 239.2(3) apply to the cannabis; or

(b) the prescribed circumstances referred to in section 239.3 apply with respect to the cannabis.

(4) Subsection 293(2) is amended by adding "239.1, 239.2," after "236,".

(5) The following is added after paragraph 349(x.12):

(x.13) respecting the circumstances where sections 239.1 and 239.2 do not apply to cannabis obtained for medical purposes in accordance with applicable laws of Canada.

Pharmacy Act

7. (1) This section amends the *Pharmacy Act*.

(2) Paragraph 22(2)(b) is amended by adding ", cannabis" after "intoxicating liquors".

(3) Paragraphs 27(b.1) and (b.2) and subsections 28(1) and (2) are amended in the English version by adding "pharmaceutical" before each occurrence of "drug" and "drugs".

Tobacco Control Act

8. (1) This section amends the *Tobacco Control Act*.

(2) The Act is renamed the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*.

(3) Section 1 is amended by repealing the definition of "'smoke" or "smoking'" and adding the following definitions in alphabetical order:

"electronic cigarette" means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, containing a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled; (*cigarette électronique*)

"smoke" means to smoke, inhale or exhale vapour from, burn, carry, hold or otherwise have control over a lit or heated cigarette, cigar, pipe, water pipe, electronic cigarette or other device that burns or heats tobacco, cannabis or another substance that is intended to be smoked or inhaled; (*fumer*)

"water pipe" means smoking equipment, whether called a water pipe or any other name, containing a water reservoir and designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled; (*pipe à eau*)

(4) The following is added after subsection 2(1):

Cannabis and other substances

(1.1) For greater certainty, sections 13 to 15 of this Act also apply to the smoking of cannabis and other substances.

(5) The heading preceding section 13 is amended by deleting "TOBACCO".

(6) Subsections 13(2) and 14(2) and paragraph 13(4)(e) are amended in the French version by replacing "à l'usage du tabac" with "aux fumeurs".

(7) Paragraph 13(4)(c), subsection 13(5) and paragraph 14(5)(b) are amended in the French version by replacing "l'usage du tabac est permis" with "il est permis de fumer".

(8) Section 15 is amended in the French version by replacing "l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte" with "le fait de fumer, la disposition qui limite le plus le fait de fumer l'emporte".

Tobacco Tax Act

9. (1) This section amends the *Tobacco Tax Act*.

(2) The definition of "tobacco" in section 1 is repealed and replaced by:

"tobacco" means, subject to section 1.1,

- (a) tobacco in any form in which it is consumed and includes snuff,
- (b) any substance consumed in the same manner as tobacco, or
- (c) any substance which is substituted for tobacco. (*tabac*)

(3) The following is added after section 1:

Application

1.1. This Act does not apply to

- (a) stramonium compounds used for the relief of respiratory conditions; or
- (b) cannabis.

Terminological clarification and consequential change

10. (1) The following provisions are amended in the English version by replacing each occurrence of "drug" with "medicine" and replacing each occurrence of "drugs" with "medicines":

- (a) the definition of "necessary personal belongings" in section 1, and paragraph 20(2)(d) of the *Family Abuse Intervention Act*;
- (b) paragraphs 14(8)(b) and 46(i) of the *Medical Profession Act*;

- (c) paragraphs 3(k), 3(m), 56(c) and 56(d) of the *Midwifery Profession Act*;
- (d) the definition of "practice of optometry" in section 1 of the *Optometry Act*;
- (e) subsection 34(11) of the *Personal Property Security Act*;
- (f) subparagraph 18(2)(d)(ii) of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-12;
- (g) the definition of "medical aid" in subsection 1(1) of the *Workers' Compensation Act*.

(2) Paragraph 46(i) of the *Medical Profession Act* is amended in the French version by deleting "ou des drogues".

11. (1) The following provisions are amended by replacing each occurrence of "a drug" with "another drug":

- (a) paragraph 43(1)(a) of the *Boilers and Pressure Vessels Act*;
- (b) the definition of "disability" in section 1 of the *Human Rights Act*;
- (c) paragraph 89(2)(a) and subsections 95(1) and (3) of the *Wildlife Act*.

(2) The following provisions are amended by adding "other" before each occurrence of "drug" or "drugs":

- (a) paragraphs 7(3)(h) and (i) and subparagraph 29.1(a)(ii) of the *Child and Family Service Act*;
- (b) the definition of "social services facility" in section 1 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*;
- (c) section 69 and paragraph 72(1)(c) of the *Liquor Act*;
- (d) subparagraph 38(1)(b)(iv) of the *Medical Profession Act*.

(3) Paragraphs 9(b) and 13(b) of the *Pawnbrokers and Second-hand Dealers Act* are amended by replacing each occurrence of "drugs or alcohol" with "alcohol or other drugs".

(4) Paragraphs 5(3)(g) and 6(2)(e) of the *Child and Family Service Act* are amended in the English version by replacing each occurrence of "drug or alcohol treatment and rehabilitation" with "alcohol or other drug treatment and rehabilitation".

12. Subsection 5(3) of the *Public Health Act*, S. Nu. 2016, c.13, is amended by replacing "*Tobacco Control Act*" with "*Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*".

Coming into force

13. This Act, other than section 3, comes into force on the same day as section 8 of the *Cannabis Act* (Canada), introduced in the House of Commons as Bill C-45 on April 13, 2017, comes into force.

14. Section 3 of this Act comes into force on the same day as section 15 of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* (Canada), introduced in the House of Commons as Bill C-46 on April 13, 2017, comes into force.

PROJET DE LOI N^o 3

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LE CANNABIS

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur les cités, villes et villages

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.
- (2) Le paragraphe 54.6(2) est modifié par :
 - a) remplacement de « régir l'usage du tabac » par « régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, »;
 - b) remplacement de « sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé » par « il est interdit de fumer ».
- (3) L'alinéa 102e) est modifié par remplacement de « l'usage du tabac » par « le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ».

Loi sur les hameaux

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.
- (2) Le paragraphe 54.6(2) est modifié par :
 - a) remplacement de « régir l'usage du tabac » par « régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, »;
 - b) remplacement de « sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé » par « il est interdit de fumer ».
- (3) L'alinéa 102e) est modifié par remplacement de « l'usage du tabac » par « le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ».

Loi sur les assurances

3. Le sous-alinéa (2)b)(i) de la division 3 de la section B de l'annexe de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (i) toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue aux articles suivants du *Code criminel* et perpétrée au moment de l'accident :
 - (A) les articles 253 et 254,

(B) les articles 320.14 et 320.15,

Loi sur les boissons alcoolisées

4. L'alinéa 13(1.12)b) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) des règlements municipaux applicables aux lieux visés par une licence qui visent à régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ou à désigner des lieux où il est interdit de fumer.

Loi sur le mariage

5. Les paragraphes 20(1) et (2) de la *Loi sur le mariage* sont modifiés par remplacement de « en état d'ébriété » par « intoxiquée par l'alcool ou une autre drogue » à chaque occurrence.

Loi sur les véhicules automobiles

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 239 :

Définition

239.1. (1) Dans le présent article, « fumer » a la même signification que dans la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

Consommation de cannabis

(2) Sous réserve de l'article 239.3, il est interdit à quiconque à bord d'un véhicule sur la route de consommer du cannabis, notamment en le fumant.

Transport de cannabis

239.2. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 239.3, il est interdit à quiconque de conduire un véhicule, d'en exercer la surveillance ou d'en avoir la charge, lorsque le véhicule est sur la route et que du cannabis se trouve dans ou sur celui-ci.

Possession de cannabis

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 239.3, il est interdit à quiconque à bord d'un véhicule sur la route d'avoir en sa possession du cannabis.

Exception pour les conducteurs de véhicules utilitaires

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

- a) le véhicule est un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de passagers moyennant rémunération;
- b) le cannabis est en la possession d'un passager.

Exceptions pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cannabis qui satisfait aux exigences réglementaires et qui, selon le cas :

- a) est placé dans des bagages qui sont fermés solidement ou qui sont par ailleurs d'accès difficile aux personnes à bord du véhicule;
- b) se trouve dans un contenant scellé et inviolable ayant été scellé par un fabricant, un distributeur ou un vendeur commercial légitime de cannabis.

Cannabis à des fins médicales

239.3. Dans les circonstances prévues par les règlements, les articles 239.1 et 239.2 ne s'appliquent pas au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables.

(3) L'article qui suit est ajouté après l'article 285 :

PERQUISITIONS ET FOUILLES VISANT LE CANNABIS

Perquisition dans un véhicule visant le cannabis

285.1. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'en contravention à l'article 239.2 du cannabis se trouve ou est possédé dans ou sur un véhicule sur la route peut, selon le cas :

- a) y pénétrer et perquisitionner sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la perquisition en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- b) y pénétrer et perquisitionner sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Fouille d'une personne visant le cannabis

(2) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à bord d'un véhicule sur la route a sur elle du cannabis en contravention à l'article 239.2 peut, selon le cas :

- a) la fouiller sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- b) la fouiller sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Mandat

(3) Lorsque, sur demande présentée sans préavis, un juge de paix est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a dans ou sur un véhicule ou sur une personne du cannabis susceptible d'établir la preuve d'une contravention à l'article 239.2, il peut décerner un mandat autorisant l'agent

qui y est nommé à pénétrer dans le véhicule pour y perquisitionner ou à fouiller la personne.

Saisie du cannabis

(4) L'agent autorisé par le présent article à perquisitionner dans un véhicule ou à fouiller une personne peut saisir et détenir tout cannabis trouvé pendant la perquisition ou la fouille, sauf si, selon le cas :

- a) les exceptions prévues au paragraphe 239.2(3) s'appliquent au cannabis;
- b) les circonstances prévues par les règlements et visées à l'article 239.3 s'appliquent à l'égard du cannabis.

(4) Le paragraphe 293(2) est modifié par ajout de « 239.1, 239.2, » après « 236, ».

(5) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 349x.12) :

- x.13) régir les circonstances où les articles 239.1 et 239.2 ne s'appliquent pas au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables.

Loi sur la pharmacie

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la pharmacie*.

(2) L'alinéa 22(2)b) est modifié par remplacement de « il est prouvé qu'il est alcoolique ou toxicomane. » par « il est prouvé qu'il est dépendant de l'usage excessif de boissons enivrantes, de cannabis ou de stupéfiants. »

(3) Dans la version anglaise, les alinéas 27b.1) et b.2) et les paragraphes 28(1) et (2) sont modifiés par ajout de « pharmaceutical » avant chaque occurrence de « drug » et « drugs ».

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*.

(2) Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

(3) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « « fumer » ou « usage du tabac » » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif quelconque d'inhalation, soit désigné comme cigarette électronique, soit autrement désigné, comprenant une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être inhalée. (*electronic cigarette*)

« fumer » Fumer, inhaler ou exhaler de la vapeur provenant d'un dispositif, allumé ou chauffé — notamment une cigarette, un cigare, une pipe, une pipe à eau ou une cigarette électronique — qui brûle ou chauffe du tabac, du cannabis ou une autre substance destinée à être fumée ou inhalée, ou brûler, avoir sur soi ou tenir ce dispositif ou exercer autrement le contrôle sur celui-ci. (*smoke*)

« pipe à eau » Article pour fumeur, soit désigné comme pipe à eau, soit autrement désigné, muni d'un réservoir d'eau et conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être inhalée. (*water pipe*)

(4) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 2(1) :

Cannabis et autres substances

(1.1) Il demeure entendu que les articles 13 à 15 de la présente loi s'appliquent aussi au fait de fumer du cannabis et d'autres substances.

(5) L'intertitre précédant l'article 13 est modifié par suppression de « À L'USAGE DU TABAC » et par substitution de « AUX FUMEURS ».

(6) Dans la version française, les paragraphes 13(2) et 14(2) et l'alinéa 13(4)e sont modifiés par remplacement de « à l'usage du tabac » par « aux fumeurs ».

(7) Dans la version française, l'alinéa 13(4)c), le paragraphe 13(5) et l'alinéa 14(5)b) sont modifiés par remplacement de « l'usage du tabac est permis » par « il est permis de fumer ».

(8) Dans la version française, l'article 15 est modifié par remplacement de « l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte » par « le fait de fumer, la disposition qui limite le plus le fait de fumer l'emporte ».

Loi de la taxe sur le tabac

9. (1) Le présent article modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

(2) La définition de « tabac » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« tabac » Sous réserve de l'article 1.1, s'entend :

- a) du tabac sous toutes ses formes de consommation, y compris le tabac à priser;
- b) de toute substance consommée de la même manière que le tabac;
- c) de ses substituts. (*tobacco*)

(3) L'article qui suit est ajouté après l'article 1 :

Application

1.1. La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux composés du stramonium utilisés dans le traitement des maladies respiratoires;
- b) au cannabis.

Précisions terminologiques et modifications corrélatives

10. (1) Dans la version anglaise, les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement à chaque occurrence de « drug » par « medicine » et de « drugs » par « medicines » :

- a) la définition de « *necessary personal belongings* » figurant à l'article 1 ainsi que l'alinéa 20(2)d) de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*;
- b) les alinéas 14(8)b) et 46i) de la *Loi sur les médecins*;
- c) les alinéas 3k), 3m), 56c) et 56d) de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- d) la définition de « *practice of optometry* » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'optométrie*;
- e) le paragraphe 34(11) de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- f) le sous-alinéa 18(2)d)(ii) de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12;
- g) la définition de « *medical aid* » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(2) Dans la version française, l'alinéa 46i) de la *Loi sur les médecins* est modifié par suppression de « ou des drogues ».

- 11. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement à chaque occurrence de « la drogue » ou de « une drogue » par « une autre drogue » :**
- a) l'alinéa 43(1)a) de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*;
 - b) la définition de « déficience » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les droits de la personne*;
 - c) l'alinéa 89(2)a) et les paragraphes 95(1) et (3) de la *Loi sur la faune et la flore*.
- (2) Les dispositions qui suivent sont modifiées comme suit :**
- a) les alinéas 7(3)h) et i) et le sous-alinéa 29.1a)(ii) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont modifiés par remplacement de « de stupéfiants » par « d'autres drogues » à chaque occurrence;
 - b) la définition de « établissement de services sociaux » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* est modifiée par ajout de « autres » devant « drogues »;
 - c) l'article 69 et l'alinéa 72(1)c) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont modifiés par remplacement de « en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue » par « sous l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue »;
 - d) le sous-alinéa 38(1)b)(iv) de la *Loi sur les médecins* par remplacement de « la drogue » par « les autres drogues ».

(3) Les alinéas 9b) et 13b) de la *Loi sur les prêteurs sur gages et les revendeurs* sont modifiés par remplacement à chaque occurrence de « des drogues ou de l'alcool » par « de l'alcool ou d'autres drogues ».

(4) Dans la version anglaise, les alinéas 5(3)g) et 6(2)e) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont modifiés par remplacement à chaque occurrence de « drug or alcohol treatment and rehabilitation » par « alcohol or other drug treatment and rehabilitation ».

12. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, est modifié par remplacement de « *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* » par « *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* ».

Entrée en vigueur

13. À l'exception de l'article 3, la présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes sous le numéro de projet de loi C-45.

14. L'article 3 de la présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens*

*de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Canada),
déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes sous le numéro de projet de loi
C-46.*